



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

affichage le 13/08/2026

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant fermeture anticipée de la pêche
dans les cours d'eau de 1ère catégorie dans le département des Deux-Sèvres
pour l'année 2026**

**Le préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le Code de l'Environnement, notamment son article L123-19-1 ;

Vu le décret n° 94-157 du 16 février 1994 relatif à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 18 octobre 2023 portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort, Monsieur Patrick VAUTIER ;

Vu le décret du président de la République du 19 mars 2025 nommant Monsieur Simon FETET en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1987 modifié, fixant la liste des cours d'eau et plans d'eau non domaniaux classés en deuxième catégorie où la pêche aux engins et aux filets peut être pratiquée par les membres des associations agréées de pêche et de pisciculture ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Patrick VAUTIER secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 8 décembre 2025 fixant les conditions d'exercice du droit de pêche en eau douce dans le département des Deux-Sèvres pour l'année 2026 ;

Vu la demande de la Fédération des Deux-Sèvres pour la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique (FDPPMA 79) en date du 10 août 2026 portant proposition de fermeture anticipée de la pêche dans les cours d'eau de 1ère catégorie ;

Considérant que cette demande tient compte des conditions climatiques et hydriques avec de fortes chaleurs et des assecs de cours d'eau présentant des records en linéaire total et en précocité ;

Considérant que ces conditions fragilisent les milieux aquatiques et les espèces par les faibles débits, une température élevée et un taux d'oxygène dans l'eau très bas ;

Considérant que la pêche constitue dans ce cadre un risque de mortalité supplémentaire pour des espèces piscicoles ainsi fragilisées ;

Considérant qu'il convient de préserver au mieux les géniteurs encore présents dans les cours d'eau de 1ère catégorie dont notamment les truites ;

Considérant que cette fermeture anticipée n'introduit pas d'incidence significative défavorable sur l'environnement et ne justifie donc pas de conduire une consultation du public conformément à l'article L123-19-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

Article 1er : Toutes les dates de fermeture concernant les cours d'eau de 1ère catégorie indiquées dans l'arrêté préfectoral modifié susvisé du 8 décembre 2025 fixant les conditions d'exercice du droit de pêche en eau douce dans le département des Deux-Sèvres pour l'année 2026 sont remplacées par la date du 14 août 2026.

Cette fermeture anticipée vise uniquement les cours d'eau de 1ère catégorie et non les plans d'eau de 1ère catégorie.

Article 2: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de la justice administrative.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours et être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Les particuliers et personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage dans toutes les mairies des Deux-Sèvres pendant une durée minimum d'un mois. Les maires dresseront un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités d'affichage qu'ils transmettront au service chargé de la police de la pêche de la direction départementale des territoires des Deux-Sèvres. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Parthenay, Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Bressuire, Monsieur le Directeur départemental des territoires, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres, Monsieur le commissaire, directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le chef du service départemental des Deux-Sèvres de l'Office français de la biodiversité, Monsieur le directeur de la fédération des Deux-Sèvres pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les agents commissionnés au titre de la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Niort, le 13 AOUT 2026

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture.

Patrick VAUTIER